

Version anonymisée

Traduction

C-472/20 - 1

Affaire C-472/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 septembre 2020

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

28 août 2020

Partie requérante :

Lombard Pénzügyi és Lízing Zrt.

Partie défenderesse :

PN

Le Fővárosi Bíróság (cour de Budapest-Capitale, Hongrie), saisi en tant que juridiction de second degré

[OMISSIS]

Le Fővárosi Bíróság (cour de Budapest-Capitale), en tant que juridiction de second degré, dans le cadre de la procédure opposant

[OMISSIS] **Lombard Lízing Zrt.** ([OMISSIS]Szeged[OMISSIS]), **partie requérante,**

à [OMISSIS] **PN** ([OMISSIS]Budapest[OMISSIS]), **partie défenderesse (ci-après le « défendeur »),**

à la suite de l'appel [omissis] interjeté contre le jugement [omissis] rendu le 11 juillet 2019 par le Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal central

d'arrondissement de Pest, Hongrie) dans une affaire ayant pour objet un prêt, a rendu

L'ORDONNANCE

dont le dispositif est le suivant :

La juridiction de second degré saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes aux fins d'une décision préjudicielle en application de l'article 267 TFUE, ayant succédé à l'ex-article 234 CE compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du traité de Lisbonne, modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne :

1. L'effet utile des dispositions de la directive [93/13] est-il complètement assuré par le fait que, lorsque la clause contractuelle abusive (un renseignement inadéquat sur le risque de change) se rapporte à l'objet principal du contrat, ce qui a pour conséquence que ledit contrat ne peut subsister, et que les parties ne se mettent pas d'accord, c'est, en l'absence d'une disposition à caractère supplétif en droit national, une prise de position adoptée par la juridiction suprême, mais non contraignante pour les juridictions inférieures, qui donne des orientations concernant l'approche à suivre pour déclarer le contrat comme étant valide ou comme produisant effet [?]

2. En cas de réponse négative à la première question, le rétablissement de la situation antérieure est-il possible lorsque le contrat, en raison de la clause abusive portant sur l'objet principal dudit contrat, ne peut subsister, que les parties ne se mettent pas d'accord, et que la prise de position précitée ne peut pas faire autorité [?]

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, dans le cas de contrats de ce type, en cas de recours en constatation du défaut de validité relatif à l'objet principal du contrat, la loi peut-elle imposer au consommateur d'assortir son recours d'une demande visant à ce que le contrat soit déclaré comme étant valide ou comme produisant effet [?]

4. En cas de réponse négative à la deuxième question, si le rétablissement de la situation antérieure n'est pas possible, les contrats pourraient-ils [alors], par l'adoption d'une législation ultérieure, être déclarés comme étant valides, ou comme produisant effet, afin d'assurer un équilibre entre les parties [?]

[omissis] [éléments de procédure de droit national] **[Or. 2]**

Motifs

Les faits établis dans le jugement rendu en première instance :

Le défendeur, le 30 décembre 2009*, a adressé à la société aux droits de laquelle vient la requérante une demande de crédit automobile libellé en devises en utilisant le formulaire de demande de financement n° I. La demande de financement faisait état d'un apport en fonds propres de 362 500 forints hongrois (HUF) au 3 décembre 2009, et d'une obligation de verser des mensualités de 34 900 HUF du 5 janvier 2010 au 5 mai 2016, soit 2 689 225 HUF au total.

Le 4 décembre 2009, le défendeur, en tant que consommateur et preneur du crédit, et la société Lombard Finanszírozási Zrt., aux droits de laquelle vient la requérante, en tant que prêteuse, ont signé un contrat de prêt [OMISSIS] individuel à taux variable, libellé en francs suisses, aux fins de l'achat et du financement du véhicule de type Rover que souhaitait acquérir le défendeur. Les conditions de paiement y étaient également détaillées, et il était renvoyé, pour les questions non spécifiquement réglées, aux conditions générales applicables aux activités de prêt de la société Lombard Finanszírozási Zrt. [OMISSIS], dont il était indiqué qu'elles faisaient partie intégrante du contrat. Sur le fondement de ce contrat, la société aux droits de laquelle vient la requérante a débloqué le montant du prêt aux fins du paiement du fournisseur du véhicule, et la date prévue pour la livraison et la remise du véhicule était le 18 décembre 2009.

Le 4 décembre 2009, le défendeur a signé une déclaration de prise de connaissance du risque informant le débiteur, en tant que consommateur, du risque de taux d'intérêts ou, plus précisément, des fluctuations auxquelles il doit s'attendre en la matière. Ce document informe le débiteur qu'il doit compter avec le risque de change. Les mensualités sont fixées en devises, puis ensuite converties en forints hongrois, si bien qu'un hiatus se crée entre cours vendeur et cours acheteur. Lorsque le cours de la devise par rapport au forint hongrois à la date de l'échéance varie par rapport au taux de change de référence en vigueur au moment de la conclusion du contrat, le débiteur doit compter avec un hiatus entre cours vendeur et cours acheteur. Les évolutions futures du cours de la devise sont imprévisibles. Les informations générales sur les variations du taux de change figurent sous les définitions « variation des cours I » et « variation des cours II » inscrites dans les conditions générales qui sont annexées aux contrats.

D'après la définition relative à la détermination du cours de change qui figure dans les conditions générales, toute référence, dans ce même document, au cours vendeur Lombard – autrefois de MTB [Magyar Takarékszövetkezeti Bank] – d'une devise s'entend comme renvoyant au cours officiel établi par la Magyar Nemzeti Bank (banque nationale de Hongrie) et publié sur le site Internet de cette dernière. Une définition de la variation des cours figurait au point 23, selon laquelle la variation des cours I équivaut, en fonction de la variation du taux de change de référence et du cours vendeur de la devise à la date de l'échéance du paiement, à un différentiel de taux déterminé selon la formule ci-dessous ;

* Ndt. : la date exacte est plus vraisemblablement celle du 3 décembre

variation des cours I = obligation de paiement x [(cours vendeur de la devise à la date d'échéance du paiement /taux de change de référence) – 1].

D'après la définition de la variation des cours II, il y a lieu, en cas de résiliation de contrat de prêt avant son échéance, de payer un différentiel de taux – non acquitté – dont le montant est déterminé séparément dans les dispositions régissant les cas de résiliation du contrat.

Le contrat conclu avec un consommateur ici litigieux a été concerné par le décompte en vertu de la loi n° XL de 2014 (« loi DH2 »).^{*} À l'issue de ce décompte, 284 502 HUF qui avaient été facturés abusivement ont été décomptés le 26 avril 2015. Le taux d'intérêt annuel était de 22,32 % avant la modification du contrat, et il est resté à 22,32 % ensuite également. Ce décompte a été envoyé au défendeur qui n'a pas déposé de réclamation, de sorte qu'il est considéré comme étant un décompte qui a été réexaminé.

Le 31 août 2010, la société Lombard Finanszírozási Zrt. a été dissoute par absorption, et c'est la société Lombard Pénzügyi és Lízing Zrt qui lui a succédé en tant qu'ayant droit à titre universel. En conséquence de cette absorption, l'ensemble des obligations et des droits de Lombard Lízing Finanszírozási Zrt ont été transférés à Lombard Lízing Zrt.

Le défendeur s'est trouvé en retard de paiement des mensualités. Le 12 août 2015, la requérante lui a demandé de payer 121 722 HUF d'arriérés, en précisant que, en cas de non-paiement, le contrat [Or. 3] serait résilié avec effet immédiat. Le défendeur n'a pas satisfait à cette demande et la requérante a donc résilié le contrat litigieux le 14 septembre 2015. Le contrat a pris fin le 7 octobre 2015.

La requérante a notifié au défendeur la fin du contrat, tout en l'informant que le solde restant dû était de 472 399 HUF et en le sommant de s'en acquitter. Le défendeur a reçu cette sommation le 15 octobre 2015. Le véhicule litigieux a temporairement été retiré de la circulation.

La position des parties

La requérante, dans son recours modifié, a conclu à ce que la juridiction déclare valide le contrat de prêt individuel conclu par les parties le 4 décembre 2009, avec effet rétroactif à la date de sa conclusion, et en fixant à 23,07 % le pourcentage annuel du taux d'intérêt initial. Elle a en outre demandé la condamnation du

^{*} Loi relative aux règles applicables au décompte prévu dans la loi n° XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à décision rendue par la Kúria dans l'intérêt de l'uniformité du droit à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs, ainsi qu'à différentes autres dispositions [a Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvényben rögzített elszámolás szabályairól és egyes egyéb rendelkezésekről szóló 2014. évi XL. törvény (DH 2 törvény)].

défendeur au paiement de 490 102 HUF au titre du capital de la créance contractuelle, de 2 931 au titre des intérêts de retard échus (pour la période comprise entre le 3 novembre 2016 et le 27 mars 2017) et, sur la somme de 475 485 HUF, des intérêts de retard à hauteur du double du taux de base de la banque centrale, courant à compter du 28 mars 2017 jusqu'à la date du paiement, ainsi qu'aux dépens.

Le défendeur a invoqué, dans son mémoire en défense portant sur le fond du litige, le caractère abusif des clauses mettant intégralement à sa charge le risque de change. Dans ce cadre, il a invoqué l'article 203, paragraphe 1, du rHpt.^{*}, ainsi que l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-51/17, ainsi que les dispositions de l'article 4 de la directive 93/13. Il a contesté que la notice d'information sur le risque de change ait été claire et compréhensible. Il a fait valoir que le contrat était dépourvu de validité en raison du non-respect des dispositions de l'article 210, paragraphe 2, du Hpt.^{*}, car le coût des intérêts et autres frais n'ont pas été consignés par écrit. Selon lui, le montant en pourcentage des intérêts n'avait pas été indiqué de manière claire et déterminée dans le contrat de prêt. Il a contesté le montant de la créance contractuelle réclamée, car la requérante n'avait joint aucun décompte détaillé faisant clairement apparaître la structure de sa dette et qui aurait permis de vérifier la dette, le calcul des frais et des intérêts sur la base du TAEG.

À titre reconventionnel, il a demandé que la requérante soit condamnée à lui rembourser 1 734 144 HUF en raison d'un enrichissement sans cause résultant du défaut de validité du contrat. Il a fait valoir que, depuis le mois d'octobre 2012, il effectuait déjà des paiements excédentaires et que la résiliation ne faisait pas état des montants réels. Selon lui, du fait de l'élimination du risque de change, le cours du franc suisse a été établi de manière fixe comme étant celui en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Il a également demandé que la requérante soit condamnée à lui remettre le certificat de propriété du véhicule Rover 75 [OMISSIS] et à radier son droit d'option.

La requérante a rappelé, en ce qui concerne l'exception et la demande reconventionnelle présentées par la défenderesse, que le risque de change avait été exposé de manière claire et compréhensible. Elle a contesté la demande reconventionnelle du défendeur au titre de l'enrichissement sans cause et n'a pas non plus accepté les déductions qu'il en tirait en termes de chiffres. Elle n'a pas mis en doute le paiement d'un total de 3 151 644 HUF par le défendeur. La requérante a fait observer que le taux d'intérêt initial avait été fixé dans le contrat, mais que, même si la clause en question était lacunaire, cela ne faisait pas obstacle à l'exécution du contrat ; cela pouvait conduire à un défaut de validité partiel du

*Ndt. : a hitelintézetekről és a pénzügyi vállalkozásokról szóló régi (1996. évi CXII.) törvény – ancienne loi (n° CXII de 1996) relative aux établissements de crédit et aux entreprises financières, ci-après le « rHpt ».

*Ndt. 2013. évi CCXXXVII. törvény a hitelintézetekről és a pénzügyi vállalkozásokról – loi n° CCXXXVII. de 2013 relative aux établissements de crédit et aux entreprises financières, ci-après le « Hpt ».

contrat, auquel il est possible de remédier. Elle a fait valoir que, d'après la jurisprudence de la Kúria, si le montant des intérêts, dans le cas d'un contrat de prêt conclu avec un consommateur, n'est pas exprimé en pourcentage, il convient de déclarer le contrat valide, moyennant indication dudit pourcentage. Elle a rappelé que le défendeur n'avait pas contesté le montant des intérêts figurant dans la fiche détaillée, qu'il l'avait accepté de façon implicite, par son comportement, de sorte que cette lacune pouvait être comblée par l'indication du taux d'intérêt par la juridiction, et que le défaut de validité du contrat pouvait être surmonté.

La décision de la juridiction de première instance

Dans son jugement, la juridiction de première instance a qualifié le contrat de prêt [OMISSIS] conclu le 4 décembre 2009 par la société à laquelle la requérante a succédé et le défendeur de prêt libellé en forints hongrois et l'a déclaré valide avec effet rétroactif jusqu'à la date de sa conclusion en indiquant que le montant en pourcentage annuel du taux d'intérêt en forints était de 23,07 %. [Or. 4]

Elle a rejeté le recours pour le surplus. Elle a condamné la requérante à payer au défendeur la somme de 462 419 HUF dans les quinze jours. Elle a condamné [la requérante] à remettre au défendeur le certificat de propriété du véhicule concerné [OMISSIS] dans les quinze jours.

Elle a demandé au bureau du XIVème arrondissement du Budapest Főváros Kormányhivatala (préfecture de Budapest-Capitale) de radier le droit d'option de la requérante, la société Lombard Finanszírozási Zrt., sur le véhicule litigieux. Elle a rejeté la demande reconventionnelle du défendeur pour le surplus.

[éléments de procédure de droit national]

Dans les motifs de sa décision, la juridiction de première instance a estimé que le recours de la requérante et la demande reconventionnelle du défendeur étaient partiellement fondés. Elle a été d'accord avec le défendeur pour admettre que le montant des intérêts en devise, qui a été déterminé par la requérante et qui ne se déduit pas comme il se doit du contrat et des conditions générales de la société, n'était pas établi. Elle a renvoyé au point 5 de l'avis 1/2010. (VI. 28.) PK, selon lequel, lorsque le motif du défaut de validité peut être surmonté, la juridiction déclare le contrat en question valide, avec effet rétroactif à la date de la conclusion de celui-ci. Elle a également admis le point de vue du défendeur selon lequel le taux d'intérêt qui est indiqué par la requérante et qui devrait être fixé, sur la base de cette indication, par la juridiction saisie, est contraire à l'essence même du concept des prêts libellés en devises. Elle a indiqué que la requérante n'avait pas contesté la version des faits du défendeur, selon laquelle, à la date de conclusion du contrat litigieux, les intérêts du crédit, en forints hongrois, se situaient autour de 20 %, avec une marge de 3 à 4 % en plus ou en moins. Elle a signalé qu'elle savait d'office que, dans d'autres affaires, le taux d'intérêts de contrats de prêts libellés en devises pendant des périodes similaires ou comparables était de 10 %, voire moins. Selon elle, la requérante devait, dans le cadre de son recours, prouver

le contenu essentiel du contrat et le montant des intérêts. Elle est néanmoins parvenue à la conclusion que la requérante n'était pas parvenue à apporter cette preuve.

La juridiction de première instance a conclu à l'absence de validité de la notice d'information sur le risque de change sur le fondement de la directive 93/13/CEE, arrêt du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C-51/17, EU:C:2018:750) et du point 3, ainsi que 2/F, de la décision n° 6/2013 PJE [rendue dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de droit civil, par la Kúria (Cour suprême)]. Selon elle, étant donné que les intérêts n'avaient pas été fixés, le contrat est partiellement dépourvu de validité, ainsi que les parties d'ailleurs s'accordent à le reconnaître, et il convient de tirer conjointement les conséquences juridiques qui découlent du caractère abusif de la clause contractuelle qui met le risque de change à la charge du consommateur, et celles qui découlent du défaut de validité.

La juridiction de première instance a examiné les conditions dans lesquelles le contrat peut être déclaré valide au regard de l'avis rendu au mois de juin 2019 par l'organe consultatif de la Kúria, et, dans ce cadre, a renvoyé aux deux scénarios indiqués dans cet avis. En vertu des articles 237 et 239 du rPtk. *, elle a déclaré le contrat valide avec effet rétroactif à la date de sa conclusion en qualifiant celui-ci, en conséquence du caractère abusif du risque de change, de contrat libellé en forints. Elle a fixé le pourcentage annuel initial des intérêts à 23,07 %, en se fondant sur le calcul effectué par la requérante faisant apparaître la différence entre le montant initial du prêt et le montant total des mensualités. Le montant du prêt était de 1 417 500 HUF, les mensualités de remboursement se montaient initialement à un total de 2 689 225 HUF, alors qu'il est incontesté que le défendeur avait payé 3 151 644 HUF. C'est au remboursement de cette différence de 462 419 HUF que la juridiction de première instance a condamné la requérante, au titre de l'enrichissement sans cause.

En ce qui concerne le certificat de propriété du véhicule, son point de vue était que celui-ci avait été attribué à la requérante pour garantir son option d'achat et l'hypothèque. Il est incontesté que les cinq années sont écoulées et que le contrat d'option a pris fin, si bien que la requérante est tenue de le remettre. Elle a également statué sur les dépens.

L'appel de la requérante

La requérante a fait appel de ce jugement ; dans cet appel, elle a demandé que le jugement de première instance soit réformé en ce sens que soit écartée la partie du dispositif constatant que le contrat de prêt litigieux est un contrat libellé en forints hongrois ; elle a conclu à ce que, sur la base du contrat déclaré valide rétroactivement à la date de sa conclusion avec un taux d'intérêt de 23,07 %, le

* Ndt. : régi Polgári Törvénykönyv – ancien code civil.

défendeur soit condamné au paiement de 490 102 HUF au titre du capital de la créance contractuelle, de 2 931 HUF au titre des intérêts de retard échus (pour la période comprise entre le 3 novembre 2016 et le 27 mars 2017) et, sur la somme de 475 485 HUF, des intérêts de retard à hauteur du double du taux de base de la banque centrale, courant à compter du 28 mars 2017 jusqu'à la date du paiement, ainsi qu'aux dépens. **[Or. 5]**

Elle a conclu au rejet de la demande reconventionnelle du défendeur dans son intégralité, ainsi qu'à l'annulation des parties du dispositif du jugement concernant la remise du certificat de propriété et la radiation du droit d'option.

À titre subsidiaire, elle a conclu à l'annulation du jugement de première instance et au renvoi de l'affaire dans la juridiction de première instance en vue de reprendre la procédure et d'adopter une nouvelle décision.

Selon elle, dans la déclaration de prise de connaissance du risque, il avait été expressément indiqué que, dans le cas d'un crédit libellé en devises, le défendeur doit compter avec le risque de change, et l'attention avait été attirée sur le cas dans lequel un hiatus entre taux de change apparaît, ainsi que sur le fait que les futures fluctuations du cours des devises sont imprévisibles.

Elle a souligné que le fait que ce soit le débiteur qui supporte le risque de change en contrepartie d'un taux d'intérêt plus avantageux ne signifie pas, à lui, seul, que le contrat de prêt libellé en devises, en tant que type de contrat, soit un contrat contraire à une règle de droit ou aux bonnes mœurs ; ce n'est pas un contrat usuraire, il ne vise pas à une prestation impossible et il n'est pas non plus fictif.

Elle a renvoyé au point 1 de la décision PJE n° 2/2014, [qui porte sur une stipulation] en vertu de laquelle le risque de change est supporté sans restriction par le consommateur. Le caractère abusif d'une telle stipulation ne peut être apprécié que si, au moment de la conclusion du contrat, sa teneur n'était ni claire ni compréhensible pour un consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Selon elle, dans l'hypothèse où les termes du contrat et les informations fournies par l'établissement financier ont clairement permis à un consommateur considéré comme un « consommateur moyen » de se rendre compte qu'il assumait le risque de change sans limite et que les modifications du taux de change défavorables pour lui n'étaient soumises à aucun plafond, le caractère abusif de la clause examinée ne peut pas être établi sur le fondement de l'article 209, paragraphe 5, du code civil. Elle a souligné que l'absence de déclaration spécifique de prise de connaissance du risque signifie seulement qu'il convient d'examiner sur la base des stipulations du contrat, ou de l'information donnée oralement lors de la conclusion du contrat, si le consommateur pouvait avoir de bonnes raisons de penser qu'il ne supportait pas le risque de change, ou [d'ignorer] que les variations défavorables à son égard du cours de change n'étaient pas plafonnées. Elle estime que le renseignement qu'elle a donné correspond aux exigences résultant des arrêts rendus par la Cour dans les affaires C-186/16 et C-26/13. Elle a souligné qu'il résulte clairement des

points V/5, ainsi que I/7., I/17., I/20., I/22., I/23., V. 1., et V.I/2. de ses conditions générales, et du point VI/5., que le débiteur doit, en fonction du cours de change de référence et de la variation du cours vendeur de la devise au jour de l'échéance du remboursement, payer également la variation du cours de change, et qu'il ressort clairement du point I/21. que le cours de change peut varier considérablement et qu'il n'est pas plafonné.

La requérante a fait valoir, à propos de l'analyse de la juridiction de première instance concernant l'article 213, paragraphe 1, sous c) du Hpt, qu'elle avait, au cours de la procédure de première instance, présenté un exposé des faits détaillé sur le montant initial des intérêts, si bien que la constatation selon laquelle elle n'a pas prouvé le taux de 23,07 % est totalement dépourvue de fondement. Selon elle, la juridiction de première instance aurait également eu l'obligation, en déclarant le contrat valide, de modifier le montant des intérêts en prenant pour base le taux d'intérêt et la marge d'intérêts applicables dans cette monnaie. Le fait de déclarer le contrat valide ne saurait avoir pour conséquence de bouleverser l'équilibre contractuel entre les parties dans une mesure et d'une manière telle qu'il existe, dans le rapport juridique, un déséquilibre entre les valeurs respectives de la prestation et la contrepartie.

Dans son mémoire en défense, le défendeur demande la confirmation du jugement rendu en première instance. Il a demandé la condamnation de la requérante aux dépens. Il prétend que, selon la constatation de la Kúria, l'information qui doit être donnée sur le risque de change doit être considérée comme [relevant de] la prestation principale, son absence ou son caractère abusif remet en cause l'ensemble du contrat. Il a joint à son mémoire en défense À l'appui de son point de vue, il a communiqué différentes décisions de justice.

Les règles de droit national applicables au litige et leur contenu

[Or. 6]

Loi n° IV de 1959, instituant le code civil (Polgári Törvénykönyvről szóló 1959. évi IV. tv., ci-après le « code civil »), telle qu'en vigueur à la date de conclusion du contrat (vendredi 4 décembre 2009) :

Article 200 (1) Les parties définissent librement la teneur d'un contrat. Elles peuvent déroger d'un commun accord aux règles régissant les contrats si aucune disposition légale ne s'y oppose.

(2) Est nul tout contrat qui enfreint ou contourne une règle de droit, à moins que ladite règle ne prévoie une autre conséquence juridique. Est également nul tout contrat qui est manifestement contraire aux bonnes mœurs.

Article 209 (1) Toute clause énonçant une condition générale d'affaires ou toute clause d'un contrat de consommation n'ayant pas été individuellement négociée est abusive si, au mépris des exigences de bonne foi et d'équité, elle détermine,

unilatéralement et sans justification, les droits et obligations des parties découlant du contrat de façon à désavantager le cocontractant de celui qui impose la clause contractuelle en question.

(2) Aux fins de constater le caractère abusif d'une clause, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances existant à la date de la conclusion du contrat et qui en ont déterminé la conclusion, ainsi que la nature de la prestation convenue et le lien de la clause en question avec d'autres clauses du contrat ou avec d'autres contrats.

(3) Une législation spéciale pourra déterminer les clauses qui seront considérées comme abusives dans les contrats conclus avec un consommateur ou qui devront être considérées comme telles jusqu'à preuve du contraire.

(4) Une clause contractuelle générale, ou une clause contractuelle non individuellement négociée d'un contrat de consommation, est également abusive du seul fait qu'elle n'est pas rédigée de manière claire ou compréhensible.

(5) Les dispositions relatives aux clauses contractuelles abusives ne sont pas applicables aux stipulations qui définissent la prestation principale ni à celles qui déterminent la proportion entre la prestation et la contrepartie, pour autant que lesdites stipulations soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 209/A (1) La partie lésée peut contester une clause abusive intégrée au contrat en tant que condition générale.

Sont nulles les clauses abusives intégrées dans des contrats de consommation en tant que conditions générales ou que le professionnel a rédigées de manière unilatérale, au préalable et sans négociation individuelle. La nullité ne peut être invoquée que dans l'intérêt du consommateur.

Article 237 (1) En cas de contrat dépourvu de validité, il convient de revenir à la situation qui prévalait antérieurement à la conclusion dudit contrat.

(2) S'il n'est pas possible de revenir à la situation qui prévalait antérieurement à la conclusion du contrat, le juge peut déclarer le contrat applicable jusqu'à ce qu'il ait statué. Un contrat dépourvu de validité peut être déclaré valide s'il est possible de supprimer la cause de l'invalidité, en particulier par la suppression de l'avantage disproportionné en cas de disproportion des prestations des parties dans un contrat usuraire. Dans de tels cas, il convient d'ordonner la restitution de la prestation restant due, le cas échéant, sans contre-prestation.

239/A. La partie peut demander au juge de constater l'absence de validité du contrat ou de certaines stipulations du contrat (défaut partiel de validité), y compris sans solliciter également l'application des conséquences attachées à cette absence de validité. »

A hitelintézetekről és a pénzügyi vállalkozásokról szóló 1996. évi [CXII.] törvény (loi n° CXII. de 1996 relative aux établissements de crédit et aux entreprises financières, ci-après « loi Hpt. »), telle qu'en vigueur à la date de la conclusion du contrat, le 4 décembre 2009.

Article 203 [Or. 7]

(4) En cas de contrat conclu avec un client ayant qualité de consommateur qui a pour objet l'octroi d'un prêt en devise ou qui implique une option d'achat sur un bien immobilier, l'établissement de crédit doit expliquer au client le risque auquel il s'expose en raison de l'opération contractuelle et établir au moyen de la signature du client qu'il en a pris connaissance.

(5) La déclaration visée au paragraphe 4 doit comporter :

- a) en cas de contrat visant à accorder un crédit libellé en devise, la présentation du risque de change de même que son incidence sur le montant des échéances de remboursement,
- b) en cas de contrat impliquant une option d'achat sur un bien immobilier, les modalités et les conséquences de l'exercice de ce droit d'option, les modalités de la détermination du prix de vente, les modalités d'information du client et du décompte opéré par l'établissement de crédit, ainsi que la question de savoir si le client se voit accorder un délai pendant lequel il peut vendre l'immobilier et, si oui, la durée de ce délai.

2014. évi XXXVIII. törvény a Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről [loi n° XXXVIII. de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria (Cour suprême) dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de droit civil à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs, ci-après la « loi DH 1 »]

L'assemblée nationale adopte la loi suivante, afin de mettre en œuvre différentes exigences découlant de la décision PJE de la Kúria n° 2/2014, et de préparer des mesures supplémentaires :

1. Dispositions générales

Article premier (1) La présente loi s'applique aux contrats de prêt conclus avec les consommateurs entre le 1^{er} mai 2004 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Aux fins de la présente loi, doivent être considérés comme contrats de prêt conclus avec les consommateurs les contrats de crédit, de prêt ou de crédit-bail basés sur des devises étrangères (enregistrés en devises étrangères ou octroyés en devises étrangères et remboursés en forints hongrois) ou sur des forints hongrois et conclus entre un établissement financier et un consommateur, si une clause

générale ou une clause non négociée individuellement au sens de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 4, paragraphe 1, est intégrée audit contrat.

3. Régularisation du hiatus entre taux de change

Article 3 (1) Dans un contrat de prêt conclu avec un consommateur, est nulle – sauf s'il s'agit d'une condition contractuelle négociée individuellement – la clause en vertu de laquelle l'établissement financier décide que c'est le cours acheteur qui s'applique lors du déblocage des fonds destinés à l'acquisition du bien qui fait l'objet du prêt ou du crédit-bail, alors que c'est le cours vendeur qui s'applique pour le remboursement, ou tout autre taux de change d'un type différent de celui fixé lors du déblocage des fonds.

En application du paragraphe 2, « la clause frappée de nullité en vertu du paragraphe 1 est remplacée – sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 – par une disposition visant à l'application du taux de change officiel fixé par la Banque Nationale de Hongrie pour la devise correspondante, tant en ce qui concerne le déblocage des fonds que le remboursement (y compris le paiement des mensualités et de tous coûts, frais et commissions fixés en devise).

4. Règlement des clauses contractuelles incluant une faculté de modification unilatérale du contrat

Article 4 (1) Est réputée abusive, dans le cas de contrats de prêt conclus avec des consommateurs prévoyant une possibilité de modification unilatérale, toute clause d'un tel contrat permettant une augmentation unilatérale des intérêts, des coûts et des frais – sauf s'il s'agit d'une condition contractuelle négociée individuellement – étant donné que celle-ci n'est pas conforme

- a) au principe d'une rédaction claire et intelligible : sa teneur n'est pas claire, pas compréhensible pour le consommateur ;
- b) au principe de la détermination positive : les conditions de la modification unilatérale du contrat ne sont pas déterminées de manière positive, soit parce qu'il n'y a pas de liste des motifs, soit parce que la liste des motifs, lorsqu'elle existe, ne contient qu'une énumération à caractère illustratif ; **[Or. 8]**
- c) le principe d'objectivité : les conditions de la modification unilatérale ne sont pas objectives, autrement dit, le cocontractant du consommateur a la possibilité de provoquer la survenance de la condition, de contribuer à la réalisation de celle-ci, et d'influer sur la mesure du changement qui justifie la modification ;
- d) le principe d'effectivité et de proportionnalité : les circonstances énumérées dans la liste des motifs n'ont pas effectivement d'incidence sur les intérêts, les frais ou droits, ou pas dans la mesure d'un changement de circonstances ;

e) au principe de transparence : le consommateur ne pouvait pas prévoir dans quelles conditions et dans quelle mesure il peut arriver que des charges supplémentaires lui soient imposées ;

f) au principe selon lequel il doit être possible de résilier le contrat : aucun droit de résiliation n'est accordé au consommateur en cas de modification du contrat, ou

g) au principe de symétrie : la clause exclut que l'effet d'un changement de conditions en faveur du consommateur puisse bénéficier à celui-ci.

2014. évi XL. törvény a Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvényben rögzített elszámolás szabályairól és egyes egyéb rendelkezésekről (loi n° XL de 2014 relative aux règles applicables au décompte prévu dans la loi n° XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions du droit civil à propos de contrats de prêt conclus par les établissements de crédit, ainsi qu'à diverses autres dispositions (ci-après « loi relative au décompte »)).

1. Dispositions générales

Article premier : L'effet de la présente loi s'étend aux contrats de prêt conclus avec les consommateurs relevant du champ d'application de la Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvény [loi n° XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria (Cour suprême) dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de droit civil à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs (« loi DH 1 ») : 2014. évi XXXVIII. törvény).

16. Exclusion de l'application de la règle relative à la constatation du défaut de validité d'un contrat ou de certaines stipulations d'un contrat (défaut de validité partiel)

Article 37 (1) La partie ne peut, au regard de contrats relevant du champ d'application de la présente loi, conclure à ce que la juridiction constate l'invalidité du contrat ou de certaines de ses stipulations (ci-après l'« invalidité partielle ») – quel que soit le motif d'invalidité – qu'en concluant également à ce que ladite juridiction applique les conséquences juridiques de l'invalidité, à savoir que le contrat soit déclaré comme étant valide ou comme produisant effet jusqu'à la date à laquelle est rendue la décision. À défaut, et si la partie ne donne pas suite à une demande de régularisation, la juridiction ne peut pas se prononcer sur le fond du recours. Si la partie conclut à ce que la juridiction tire la conséquence juridique de l'invalidité ou de l'invalidité partielle, elle doit également indiquer

quelle est la conséquence juridique dont elle demande l'application. En ce qui concerne l'application de la conséquence juridique, la partie doit soumettre une demande précise et chiffrée qui inclut le décompte entre les parties.

(2) Compte tenu des dispositions du paragraphe 1, il convient, en ce qui concerne les contrats relevant du champ d'application de cette même loi, sur le fondement de l'article 239/A, paragraphe 1, de la Polgári Törvénykönyvről szóló 1959. évi IV. törvény (loi n° IV de 1959 instituant le code civil), ou de l'article 6 :108, paragraphe 2, de la Polgári törvénykönyvről szóló 2013. évi V. törvény (loi no V de 2013 instituant le code civil) – si les conditions prévues dans la présente loi sont remplies – de rejeter la requête sans émettre de citation dans les procédures pendantes engagées aux fins de la constatation de l'invalidité totale ou partielle d'un contrat, ou de mettre fin à ces procédures. Il n'y a pas lieu de rejeter la requête sans émettre de citation, ou de mettre fin à la procédure dès lors que la partie, outre la conclusion visant à la constatation de l'invalidité totale ou partielle, a également formulé une autre conclusion ; dans ce cas, il faut considérer qu'elle ne maintient pas la conclusion visant à la constatation de l'invalidité. Il convient de procéder de cette manière également dans les procédures reprises à la suite d'une suspension.

Loi n° LXVI de 1997 relative à l'organisation et à l'administration judiciaire :

[Or. 9]

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi susmentionnée, la chambre mixte analyse la jurisprudence et donne un avis sur les questions litigieuses d'application du droit afin d'assurer l'uniformité de la jurisprudence.

Actuellement : 2011. évi CLXI. tv. a bíróságok szervezetéről és igazgatásáról

25. La Kúria, dans le cadre de l'accomplissement des tâches définies à l'article 25, paragraphe 3, de la Loi fondamentale, rend des décisions d'uniformisation du droit, analyse la jurisprudence découlant des affaires clôturées de manière définitive et publie les décisions de principe de la Kúria et des juridictions de niveau inférieur.

L'avis 1/2010 (VI. 28.) PK sur les conséquences juridiques du défaut de validité

1. Le Legfelsőbb Bíróság Polgári Kollégiuma (chambre mixte civile de la Cour suprême) considère que l'avis PK 32. est obsolète.

2. La conséquence juridique générale du défaut de validité d'un contrat est que celui-ci ne peut fonder aucun droit, autrement dit, que les effets juridiques recherchés par les parties ne peuvent être atteints. Il s'agit d'une sanction que la juridiction, en cas de nullité, doit appliquer d'office, ou que toute personne – sauf exception prévue par la loi – peut invoquer sans condition de délai. Toutefois, lorsque l'acte en question est attaquant, cette conséquence juridique générale elle

aussi ne peut être appliquée que si la personne qui peut la faire valoir a attaqué le contrat avec succès.

La juridiction n'applique les autres conséquences du défaut de validité (article 237 de la loi n° IV de 1959) – que l'acte soit nul ou attaquant – que sur la base d'une requête en ce sens d'une partie, dans les limites de la prescription et de la prescription acquisitive.

3. Le rétablissement de la situation antérieure ne peut avoir lieu qu'en nature. Ne peut être qualifiée de rétablissement de la situation antérieure la situation dans laquelle une partie ne pourrait restituer une chose qui lui a été fournie que sous la forme du paiement de sa contrevaletur en argent.

4. La restitution de prestations exécutées de manière réciproque sur le fondement du contrat dépourvu de validité ne peut elle aussi avoir lieu que de manière réciproque et simultanée. Une partie ne peut utilement réclamer le remboursement d'une prestation que lorsqu'elle-même s'engage à restituer la prestation qui lui a été servie, et qu'elle est également en mesure de le faire.

5. Si le motif de l'invalidité peut être écarté ou prend fin ultérieurement, la juridiction peut déclarer le contrat dépourvu de validité comme étant valide avec effet rétroactif à la date de sa conclusion. La possibilité de déclarer le contrat valide est de même rang que le rétablissement de la situation antérieure. Si ces solutions sont toutes les deux applicables, il incombe alors à la juridiction de décider dans le cadre de son pouvoir d'appréciation quelle conséquence juridique du défaut de validité appliquer.

6. Si le rétablissement de la situation antérieure à la conclusion du contrat est impossible – que ce soit en raison d'une irréversibilité originelle ou postérieure –, ou qu'il n'est pas opportun, et que le contrat ne peut pas être déclaré valide, la juridiction déclare le contrat comme ayant produit effet jusqu'à ce que la décision soit rendue, et ordonne le remboursement en argent de la contrevaletur de la prestation éventuellement restée sans contrepartie.

7. Au lieu de la conséquence juridique demandée par la partie, la juridiction peut appliquer une autre conséquence juridique également du défaut de validité, sans toutefois pouvoir appliquer une solution à laquelle toutes les parties s'opposent.

8. La juridiction, lorsqu'elle tire les conséquences juridiques du défaut de validité, doit veiller à maintenir l'équilibre, en termes de valeur, des prestations initialement équivalentes et doit empêcher l'enrichissement sans cause de l'une ou l'autre des parties.

9. Les intérêts ou redevances d'usage sont des créances accessoires qui n'entrent pas dans le champ couvert par le rétablissement de la situation antérieure et qui sont fondées sur la possession et l'utilisation, pendant une période donnée et

en sus de la prestation principale, de la somme d'argent ou de la chose qui doit être restituée.

10. Aucune des parties recourant réciproquement aux prestations l'une de l'autre, de valeur équivalente, ne peut être obligée à payer à l'autre une redevance d'usage ou des intérêts tant que la juridiction ne constate pas le défaut de validité du contrat par un jugement. **[Or. 10]**

La partie qui utilise unilatéralement le service de l'autre partie a l'obligation de payer – en cas de demande en ce sens – des intérêts, ou une redevance d'usage.

L'avis de la Kúria, arrêté sous la forme d'une position majoritaire lors de la réunion du 19 juin 2019 de son organe consultatif chargé d'examiner la pratique de l'application du droit dans les procès en défaut de validité de prêts libellés en devises, concernant le type et le contenu des conséquences juridiques supplémentaires à appliquer en cas de défaut de validité des clauses contractuelles faisant supporter le risque de change par le consommateur

Le contenu de la déclaration de validité du contrat

Lorsqu'un contrat de prêt dépourvu de validité est déclaré comme étant valide, deux solutions – toutes deux justifiables dogmatiquement – s'offrent aux juridictions.

I. La juridiction déclare le contrat comme étant valide de telle sorte que celui-ci est réputé avoir été libellé en forints hongrois, avec un taux d'intérêt correspondant à la valeur du taux d'intérêt en vigueur pour les transactions en forints hongrois à la date de la conclusion du contrat, majoré de la marge appliquée.

II. La juridiction déclare le contrat comme étant valide en maximisant le cours de change entre la devise étrangère et le forint hongrois, le taux d'intérêt fixé dans le contrat restant quant à lui inchangé jusqu'à la date de conversion en forints hongrois.

Les règles de droit communautaire applicables au litige et leur contenu

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Article premier

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Article 6

16

Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Article 7

Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne :

- Affaire C-26/13
- Affaire C-118/17

- Affaire C-260/18

Motifs du renvoi préjudiciel :

La juridiction de renvoi, statuant au principal par une décision définitive, souhaiterait savoir, à la lumière des décisions antérieures de la Cour, quelles sont les options légales envisageables **[Or. 11]** lorsqu'un contrat, en cas de défaut de validité relatif à son objet principal, est déclaré comme étant valide, ou comme ayant produit effet.

La juridiction de renvoi, en tant que juridiction d'appel, rend une décision en cause d'appel qui n'est susceptible d'aucune voie de droit ordinaire, de sorte qu'elle répond aux conditions énoncées à l'article 267 TFUE.

[élément de procédure de droit national]

Budapest, le 28 août 2020

[OMISSIS] [signatures]